

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.833 du 23 juillet 1958 modifiant l'ordre du jour de la Session extraordinaire du Conseil National (p. 691).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.834 du 23 juillet 1958 autorisant le Juge du Tribunal de Première Instance à suppléer le Juge de Paix absent ou empêché (p. 692).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.835 du 23 juillet 1958 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 692).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.836 du 23 juillet 1958 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Dessin au Lycée (p. 692).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.837 du 23 juillet 1958 confirmant dans ses fonctions un Professeur licencié de Lettres au Lycée (p. 693).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.838 du 23 juillet 1958 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé d'anglais au Lycée (p. 693).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.839 du 23 juillet 1958 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de mathématiques au Lycée (p. 693).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.840 du 23 juillet 1958 portant modification de l'Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 sur la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 694).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 juillet 1958 relatif à la circulation (p. 695).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Chapelle de la Paix (p. 695).
Théâtre aux Étoiles (p. 696).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 691 à 700).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.833 du 23 juillet 1958 modifiant l'ordre du jour de la Session extraordinaire du Conseil National.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance n° 1.832 du 22 juillet 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.832, du 22 juillet 1958, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'Ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- « 1^o — Budget rectificatif de l'exercice 1958;
- « 2^o — Projet de loi tendant à régler l'application de l'article 5 de la Loi n° 497 du 25 mars 1949;
- « 3^o — Projet de loi tendant à accorder des délais « à certains locataires expulsés de leurs locaux ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.834 du 23 juillet 1958 autorisant le Juge du Tribunal de Première Instance à suppléer le Juge de Paix absent ou empêché.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Bellando de Castro, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, suppléera le Juge de Paix absent ou empêché.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.835 du 23 juillet 1958 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 31 mars 1958, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République de Finlande a nommé M. Robert Boisson, Consul de Finlande à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Boisson est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Finlande à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.836 du 23 juillet 1958 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Dessin au Lycée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919, amendés en Septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 3.356, en date du 24 décembre 1946 portant nomination d'un Professeur de Dessin au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Bermijn, Professeur certifié de dessin, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Dessin au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.837 du 23 juillet 1958 confirmant dans ses fonctions un Professeur licencié de lettres au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.772, en date du 12 octobre 1935 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Peyre, Professeur licencié de lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur Licencié de Lettres au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.838 du 23 juillet 1958 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé d'anglais au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance, n° 467, en date du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur d'anglais au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Faure, Professeur agrégé d'anglais, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur agrégé d'anglais au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.839 du 23 juillet 1958 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 1730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 945 en date du 29 octobre 1929, portant nomination d'un Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Noat, Professeur agrégé de Mathématiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université Française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur agrégé de Mathématiques au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période expirant le 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.840 du 23 juillet 1958 portant modification de l'Ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 sur la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi, n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu Notre Ordonnance, n° 92, du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi, n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par Nos Ordonnances, n°s 390, 928, 992 et 1.390 des 13 avril 1951, 27 février 24 juillet 1954 et 11 octobre 1956;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de Notre Ordonnance, n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — L'ayant-droit, a, dans les limites de « la Principauté et du département français limitrophe, « le libre choix du praticien, du pharmacien, de l'éta- « blissement de soins et du fournisseur des appareils « de prothèse ».

ART. 2.

L'article 6 de Notre Ordonnance, n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — *Montant des prestations.*

« Le montant des prestations dues en cas de maladie « ou d'accident est déterminé, par Arrêté Ministériel, « après consultation du conseil des Services Sociaux « institué à l'article 48 ci-après.

« Un minimum à partir duquel ces prestations sont « dues peut être établi dans les mêmes formes et « conditions ».

« Toutefois, la Caisse de Compensation des Ser- « vices Sociaux pourra accorder des remboursements « plus élevés dans le cas où elle aura conclu avec des « praticiens visés à l'article 5 une convention à l'effet « de fixer les conditions et modalités d'application d'un « tarif particulier. Pour être applicable, la Convention « doit être approuvée au préalable par le Ministre « d'État ».

ART. 3.

L'article 7 de Notre Ordonnance, n° 92, du 7 novembre 1949 susvisée, modifiée par Notre Ordonnance, n° 1390, du 11 octobre 1956, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — *Bénéficiaires.*

« L'ouverture du droit aux prestations prévues par « les dispositions de la présente Ordonnance est « subordonnée à la condition que l'activité salariée « exercée par l'intéressé constitue son activité profes- « sionnelle principale ».

« Article 7 bis. — Le bénéfice des prestations en « nature ci-dessus énumérées est étendu aux ayants- « droit du salarié, tels que définis ci-après :

« 1° — le conjoint à condition qu'il n'exerce aucune « activité professionnelle, commerciale, artisanale ou « libérale et qu'il réside à Monaco ou dans le départe- « ment français limitrophe.

« 2° — l'enfant qui réside à Monaco ou dans le « département français limitrophe ou dont l'éloigne- « ment est justifié conformément aux dispositions de « l'article 5 de la Loi, n° 595, du 15 juillet 1954, s'il

« rempli, en outre, les conditions prévues par ladite loi pour ouvrir droit aux prestations familiales.

« Seul le chef de foyer, au sens des dispositions applicables en matière de prestations familiales, peut ouvrir droit aux prestations en nature au bénéfice de l'enfant ».

« Article 7 ter. — L'ouverture du droit aux prestations est subordonnée pour le salarié et ses ayants-droit à la condition qu'ils aient satisfait au préalable à un examen médical passé par le médecin conseil de la Caisse ou du Service particulier agréé.

« Les maladies dont l'origine est antérieure à cet examen ne peuvent donner lieu à l'ouverture du droit au bénéfice du salarié et de ses ayants-droit qui ne justifie pas d'avoir conservé sa résidence à Monaco ou dans les communes limitrophes depuis cinq ans au moins ».

« Les dispositions de Notre Ordonnance, n° 1.390, du 11 octobre 1956 sont abrogées ».

ART. 4.

L'article 18 de Notre Ordonnance, n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 18. — Les prestations dues en cas de longue maladie » sont fixées en majorant de vingt-cinq pour cent le montant des actes tarifés comme il est dit à l'article 6, lorsque ce montant est calculé de manière à prévoir une participation personnelle du bénéficiaire ».

ART. 5.

Notre Ordonnance, n° 92, du 7 novembre 1949, susvisée, est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 34 bis. — Dans le cas où l'inexécution des obligations de l'employeur, à l'égard de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est de nature à priver le salarié des prestations auxquelles son travail lui aurait ouvert droit auprès de cette dernière, la Caisse pourra, après enquête de l'Inspecteur du Travail, assurer au salarié l'avance desdites prestations et en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'employeur défaillant ».

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 juillet 1958 relatif à la circulation.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu la Loi n° 642 du 11 janvier 1948 portant désaffectation des terrains de l'Usine à Gaz;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 mars 1958;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 23 juillet 1958;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Est déclarée ouverte au public l'avenue de la Quarantaine et son prolongement jusqu'à la hauteur du Fort-Antoine.

Des dispositions ultérieures détermineront les conditions de circulation et de stationnement sur cette artère.

Monaco, le 23 juillet 1958.

Le Maire :

Robert BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Chapelle de la Paix.

C'est dans la charmante « Chapelle de la Paix », annexe du Musée des Beaux-Arts, que s'est déroulé lundi 28 juillet à partir de 17 heures, le vernissage de l'exposition organisée par l'Association nationale monégasque des Arts Plastiques, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace.

LL. EE. MM. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, et Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, présidaient le vernissage de cette intéressante exposition, auquel assistaient également de nombreuses autres personnalités et une foule sympathique d'amateurs d'art.

Les visiteurs, accueillis avec affabilité par M^{lle} Nanette Suffren-Reymond et M. Marcel de Parédès, Vice-Présidents de l'Association des Arts Plastiques, en présence des membres de l'Association et des exposants, purent admirer à loisir un ensemble d'œuvres variées, peintures, dessins, céramiques, sculptures, mis en valeur par une luminosité parfaite et une disposition judicieuse.

Cette très remarquable exposition, qui témoigne avec bonheur de l'activité de l'Association monégasque des Arts Plastiques et de l'extrême vivacité du sentiment artistique en Principauté, sera présentée jusqu'au 28 août.

Théâtre aux Étoiles.

Le dimanche 27, au programme de « l'Opérette sous les Étoiles », M. Guy Grinda, directeur artistique, avait inscrit l'amusante « Mam'zelle Nitouche », amusante quoique trop souvent représentée, mais d'autant plus amusante ici qu'elle fut donnée sous une forme assez neuve.

Robert Ponty, en maître de chapelle, a complètement transformé le rôle et il faut bien vivement féliciter cet excellent comique pour ses extraordinaires trouvailles. Près de lui l'exquise Marina Hotine fut une Nitouche parfaite, qui, dès l'abord, conquit toute la sympathie du public.

Gino Martini, André Nadon, Armande Goetz, Lucienne Vergnet, Paul Gabriel, Anne Garbero, Giselle Gauthier, Daniel Naime, José Eyrignoux, Gille Charpentier et Daniel Ribero complétaient la distribution lyrique, la partie chorégraphique étant confiée aux danseurs étoiles Luchky Fernandez et Marcel Sanchis et aux petits rats de Susan Dubreuil.

Au pupitre, Paul Magnée, avec son élégante autorité, dirigeait l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Avis de Fin de Gérance Libre

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de dépôt de teinturerie, repassage, bureau de commandes sis à Monte-Carlo, 5, boulevard d'Italie, consentie par Madame Charlotte Pasqualine FERRARI, teinturière, épouse de Monsieur Adolphe Henri MELLETON, cuisinier, demeurant ensemble à Beausoleil, « La Fontaine », Vallon de la Noix à Madame Lauria Charlotte Thérèse GIACCHETTI, teinturière, épouse de Monsieur Jean Henri BRECHON-CORNERY, cuisinier, demeurant ensemble à Beausoleil, Villa Hélène, boulevard Guynemer, a pris fin le premier août 1958.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 août 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Renouvellement de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 avril 1958, la société anonyme monégasque « STELLA » a renouvelé, au profit de M. Fortuné-Jean ESMIOL, commerçant, demeurant, 9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, pour une période allant du 1^{er} avril 1958 au 1^{er} avril 1959, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce « Knickerbocker », sis 13, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 Août 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Vente de droits Indivis de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 28 mai 1958, M. Paul Jean Raymond Nicolas DELMOTTE, horloger, demeurant à Nice, 39, avenue de la Victoire a vendu à M. Léon Henri Joseph DELMOTTE, son père, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, tous les droits indivis, lui appartenant, à l'encontre dudit M. Léon DELMOTTE et de M. Jean Désiré Henri Maurice DELMOTTE son frère, commerçant, demeurant également à Monaco, 1, rue des Princes, dans un fonds de commerce de vente de fourrures, et plumes de parure, achat, vente, réparation, remise à neuf, transformations, situé à Monaco, 7, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 Août 1958.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES

en abrégé « SEREATEC »

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1958.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 20 février et 2 juin 1958, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS TECHNIQUES », en abrégé « SEREATEC ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

1° L'étude de toutes affaires industrielles et commerciales.

2° Le conseil des architectes pour tout ce qui concerne l'étude de tous travaux de bâtiment ou de génie civil; les calculs de béton armé, l'étude de sols et de sous-sols, et, généralement, toutes études techniques se rapportant à la construction.

3° L'acquisition, l'administration, l'exploitation et l'édification, par bail, location ou autrement par des entreprises spécialisées de tous fonds immobiliers.

4° La recherche pour son compte et pour le compte de tiers de tout matériel ou matériaux nécessaires à toute exploitation industrielle ou autre.

Et, d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appo-

sition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1958.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 24 juillet 1958.

Monaco, le 4 août 1958.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 1957, M. Aimé FRETON, administrateur de sociétés, demeurant, 49, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de la société anonyme monégasque « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS », en abrégé « ENGETRA », dont le siège social est n° 14 A, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité n° 14, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu entre les mains de M. Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, liquidateur de la Société cédante, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 Août 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Gérance Libre de Fonds de Commerce

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 8 avril 1958, par le notaire soussigné, M. Jean-Eugène-André BELLEVILLE, commerçant, demeurant Les Princes, Avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée de trente mois à compter du 1^{er} avril 1958 à M^{me} Suzanne-Albertine-Louise VEOUX, épouse de M. André-Paul-Joseph TOURNIER, sans profession, demeurant n° 91, rue Bossuet, à Lyon, un fonds de commerce de confection, soieries et articles de sports, exploité sous le nom de « PADDY SPORTS » au n° 10 de la rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 4 Août 1958.

Signé : J.-C. REY.

“MONACO-MONTRES”

Siège social : 2, Place du Palais - MONACO

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque « MONACO-MONTRES » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège administratif : 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo pour le Mercredi 20 Août 1958 à 18 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1957-1958.
- 2°) Rapport du commissaire sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 janvier 1958; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
 5°) Nomination d'un administrateur.
 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
 Docteur en Droit, Notaire
 2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

PLASTELEC M.T.C.

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 35 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PLASTELEC M.T.C. » au capital de

20.000.000 de francs et siège social n° 5, impasse du Castelleretto, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 22 novembre 1957, 28 février et 22 avril 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 30 juin 1958.

2° Déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs, suivant acte reçu, le 30 juin 1958, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 1^{er} juillet 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 15 juillet 1958, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 29 juillet 1958 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 août 1958.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.